

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

Avis du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du 8 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un commentaire des articles et la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et du Conseil supérieur des personnes handicapées ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 7 avril 2011, 14 avril 2011, 15 avril 2011, 12 mai 2011 et 23 mai 2011.

La base légale se trouve dans la loi en projet (*n° 6251*) visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont le dernier alinéa de l'article 7, tel que proposé par la commission parlementaire, précise que le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

D'une manière générale et à l'instar de la loi de base, le Conseil d'Etat demande à ce que les abréviations soient remplacées dans tous les articles par les dénominations légales.

Examen du texte

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère de mentionner à l'intitulé les deux règlements que l'article 6 vise à modifier.

Préambule

Au préambule, il y a lieu d'ajouter les avis des chambres professionnelles. En outre, au dernier visa du préambule ainsi qu'à l'article 8, une référence au ministre des Finances est à ajouter.

Article 4

La première phrase de l'article 4 est superfétatoire, étant donné que la loi précise que le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires préside la Commission des aménagements raisonnables. A la dernière phrase de l'alinéa 2, le terme de « partage » est à remplacer par ceux de « parité des voix », de sorte que cette phrase est à lire comme suit:

« S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. »

Quant au dernier alinéa, il est à supprimer comme étant contraire à la loi qui précise à l'article 12 que le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission. Selon l'article 9 de la loi, la personne de référence est l'interface entre les différents organes de décisions et l'élève respectivement les parents.

Article 5

A l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les autres personnes qui, selon l'article 7 de la loi, peuvent être appelées à participer aux séances de la Commission des aménagements raisonnables, à savoir la personne de référence, le régent, les experts externes et le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire de l'élève concerné. L'article 5 aura le libellé suivant:

« **Art. 5.** Les membres de la Commission des aménagements raisonnables, la personne de référence, le régent, les experts externes et le médecin prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers touchent une indemnité de ... euros par réunion, augmentée de ... euros par élève, lesdites indemnités étant fixées au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Article 8

En référence au préambule complété, cet article sera à lire comme suit:

« **Art. 8.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder